



**Genre de document :** Norme de mise en application

**N° du document :** 33-803

**Objet :** Conflits d'intérêts chez les placeurs

**Modifications :**

**Date de publication :** Le 11 mai 2005

**Entrée en vigueur :** Le 11 mai 2005

---

## RÈGLE 33-803

### METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-105CP

#### PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 33-105 » désigne la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs qui a été édictée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM ») et qui est entrée en vigueur le 3 janvier 2002.

#### PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La NC 33-105 modifiée par la présente norme est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### PARTIE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

- 3.1 L'alinéa 1.3a) est modifié par la suppression des mots « dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe A » et par leur remplacement par le libellé qui suit :

« dans les articles 2.22, 2.23 et 2.39 à 2.45 de la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ».

#### PARTIE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

- 4.1 L'alinéa 3.1b) est modifié par la suppression des mots « d'une disposition de la législation en valeurs mobilières énumérée à l'annexe B » et par leur remplacement par le libellé qui suit :

« de l'article 2.8 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* ».

## **PARTIE 5 – ANNEXE A ET ANNEXE B**

5.1 L'annexe A et l'annexe B sont abrogées.

## **PARTIE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 La présente règle entre en vigueur le 11 mai 2005.